

Par l'article 20, « si un chevalier ou un gentilhomme injurie un bourgeois jusqu'à le frapper, les autres bourgeois pourront l'arrêter, jusqu'à ce qu'il ait donné caution de plaider devant le seigneur.

Par le 33^e, « le créancier pouvait, de sa propre autorité, faire vendre tous les immeubles de son débiteur, jusqu'à ce qu'il fût payé. »

Le 41^e « défendait au créancier d'un gentilhomme de faire vendre son cheval, pendant qu'il le montait. »

Par le 46^e article, « le seigneur de Trévoux s'interdit, à lui et à ses officiers, le droit de prendre sans payer aucun effet et aucune denrée qui appartiendrait à quelque bourgeois de la ville. » Combien devait donc être triste la condition des serfs et injuste la domination des seigneurs, pour qu'un tel article soit cité comme un privilège !

Par le 66^e, « le seigneur, s'il y avait guerre, ne pouvait saisir la maison et les effets qu'un sujet du seigneur contre lequel il guerroyait, possédait à Trévoux, mais il devait les garder et les défendre, pour qu'ils ne souffrissent aucun déchet et dépérissement. » Cet article juste et humain nous montre que tous ceux qui avaient le titre de bourgeois à Trévoux n'y résidaient pas. Il suffisait, sans doute, de posséder une maison dans la ville pour y avoir droit de bourgeoisie.

Par l'article 68, « les bourgeois étaient tenus de travailler aux fortifications de la ville et d'en garder les portes ; mais ils étaient dispensés de travailler aux fortifications du château et d'y faire le guet ; ils étaient aussi exempts des corvées : ils n'étaient astreints à suivre le seigneur à la guerre, qu'à une journée de leur domicile. »

Voici l'article 73 qui montre que, chez nos bons aïeux, le mariage n'était pas plus exempt d'orages que de notre temps. « Le bourgeois ne doit point d'amende au seigneur, pour avoir battu sa femme, l'avoir appelée larronne et dit d'autres mots injurieux. »

Par un autre article, « ceux qui étaient convaincus d'adultère étaient tenus de courir *nus* par la ville, ou de payer 60 sous